



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-051

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-02-14-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA CHEVRAUDIERE (METENIER) (18) (4 pages)	Page 4
R24-2023-02-14-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LE CABRAS (37) (5 pages)	Page 9
R24-2023-02-14-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC BEAUDAT AUZANNET (36) (2 pages)	Page 15
R24-2023-02-14-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC GALLAIS (37) (3 pages)	Page 18
R24-2023-02-14-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LOMONNIER Nathan (18) (5 pages)	Page 22
R24-2023-02-14-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr REMI BESNARD (37) (3 pages)	Page 28
R24-2023-02-14-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN (37) (2 pages)	Page 32
R24-2023-02-14-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA JANAMIC (37) (4 pages)	Page 35
R24-2023-02-14-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LA FERME DES LOGES (37) (8 pages)	Page 40

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2023-02-13-00001 - 37-BEAUMONT-LOUESTAULT - Domaine de la Haute-Barde - Arrêté portant inscription MH (4 pages)	Page 49
R24-2023-02-10-00012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art du Loiret (2 pages)	Page 54

## **Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire /**

R24-2023-01-23-00003 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 57
R24-2023-01-23-00004 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 61

R24-2023-01-26-00003 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (5 pages)	Page 64
R24-2022-12-22-00011 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (11 pages)	Page 70
R24-2022-12-22-00012 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 82
R24-2022-12-22-00013 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 86

**Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2023-02-07-00005 - Arrêté désignation remplaçants CESER 23 janvier 2023 (10 pages)	Page 90
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE LA CHEVRAUDIERE (METENIER) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/12/22 ;

- présentée par l'EARL DE LA CHEVRAUDIÈRE (Monsieur METENIER Gilles)
- demeurant La Chevraudière 18170 MORLAC
- exploitant 205,67 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MORLAC

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61,09 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MORLAC

- références cadastrales : D 127/ 128/ 129/ 132/ 133/134/ 147/ 148/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 165/ 169/ 170/ 171 A et Z/ 172/ 174

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 61,09 ha est exploité par la SCEA DE L'ETANG mettant en valeur une surface de 383,17 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur LOMONNIER Nathan	Demeurant : Le Peur 18170 MORLAC
- Date de dépôt de la demande complète :	07/10/22
- exploitant :	109,35 ha
- superficie sollicitée :	61,09 ha
- parcelles en concurrence :	D 127/ 128/ 129/ 132/ 133/134/ 147/ 148/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 165/ 169/ 170/ 171 A et Z/ 172/ 174
- pour une superficie de	61,09ha

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique du 17/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA CHEVRAUDIERE	Agrandissement	266,76	1	266,76	1 exploitant à titre principal sans activité extérieure  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	<b>4</b>
LOMONNIER Nathan	Agrandissement	170,44	1	170,44	1 exploitant à titre principal sans activité extérieure  SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA CHEVRAUDIERE correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur LOMONNIER Nathan correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

## **SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DE LA CHEVRAUDIERE, demeurant La Chevraudiere 18170 MORLAC, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 61,09 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MORLAC

- références cadastrales : D 127/ 128/ 129/ 132/ 133/134/ 147/ 148/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 165/ 169/ 170/ 171 A et Z/ 172/ 174

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MORLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LE CABRAS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/01/2023 ;

- présentée par l'EARL LE CABRAS (Mme Florence BARREAU, M. Bertrand BARREAU)
- demeurant LA GRAND'MAISON - 37310 DOLUS-LE-SEC
- exploitant 38,33 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 salariés à temps complet et 2 salariés à 9 h/semaine

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 18,4891 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DOLUS-LE-SEC
- références cadastrales : 000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 31, 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH 7, 000 ZH 8 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 18,4891 ha est exploité par M. Eric MENNESSIER – 37310 DOLUS-LE-SEC ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA LA FERME DES LOGES Mme Barbara BROSSE M. Vivien BROSSE	Demeurant : 10 ROUTE DE LA BARDINIÈRE, LES LOGES - 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/22
- exploitant :	3,15 ha dont 0,07 ha de pommes de terres et 0,09 ha de légumes et fruits en cultures maraîchères soit une surface pondérée de 5,78 ha Exploitation certifiée en agriculture biologique
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	poules pondeuses (150), poulets et pintades de chair (5000), cailles pondeuses (100)
- superficie sollicitée :	82,9716 ha
- parcelles en concurrence :	000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 31, 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH

	7,000 ZH 8
- pour une superficie de	18,4891 ha

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 04/01/2023, de l'EARL LE CABRAS relative à une superficie supplémentaire de 0,98 ha située sur la commune de DOLUS-LE-SEC ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/01/2023, de l'EARL LE CABRAS relative à une superficie supplémentaire de 12,17 ha située sur la commune de DOLUS-LE-SEC ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA FERME DES LOGES	Consolidation	88,7516	2	44,3758	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal (Mme Barbara BROSSE, M. Vivien BROSSE)	2.1
EARL LE CABRAS	Consolidation	69,9691	4	17,4922	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2.1

					2 associés exploitants à titre principal (Mme Florence BARREAU, M. Bertrand BARREAU)	
					3 salariés en CDI à temps complet	

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par LA SCEA LA FERME DES LOGES correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par L'EARL LE CABRAS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LA FERME DES LOGES obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE CABRAS obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'EARL LE CABRAS (Mme Florence BARREAU, M. Bertrand BARREAU), demeurant LA GRAND'MAISON - 37310 DOLUS-LE-SEC, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 18,4891 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DOLUS-LE-SEC

- références cadastrales : 000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 31, 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH 7, 000 ZH 8,

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de DOLUS-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC BEAUDAT AUZANNET (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/10/2022 ;

- présentée par le GAEC BEAUDAT-AUZANNET
- demeurant la Grange au Gouru – 36170 ROUSSINES
- exploitant 219,20 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ROUSSINES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0



en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38,66 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BAZAIGES

- références cadastrales :

ZB 3/ 4/ 6/ 7/ 8/ 9/

C 17/ 18/ 19/ 22/ 23/ 29/

ZC 14/ 15/

- commune de : VIGOUX

- référence cadastrale : ZE 24

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de BAZAIGES et VIGOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC GALLAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/10/2022 ;

- présentée par le GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS, Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS)
- demeurant 3 LES CARROIS, - 37320 SAINT-BRANCHS
- exploitant 238,70 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 36,7526 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK), 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B), 000 YO 9, 000 YT 28 (AJ), 000 YT 28 (AK), 000 YT 8,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** la décision préfectorale en date du 19 décembre 2022, autorisant le GAEC GALLAIS à mettre en valeur les parcelles 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK) d'une superficie de 22,1030 ha sur la commune de SAINT-BRANCHS

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 36,7526 ha est exploité par l'EARL LORILLOU (M. Jean-Philippe LORILLOU) – 37320 SAINT BRANCHS ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier, en date du 20 janvier 2023, le GAEC GALLAIS (MM. Erwan et Loïc GALLAIS, Mme Fabienne BONIN-GALLAIS) a retiré sa candidature pour 4,1490 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes pour 10,5006 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 9, 000 YT 28 (AJ), 000 YT 28 (AK), 000 YT 8,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS, Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS), demeurant 3 LES CARROIS - 37320 SAINT-BRANCHS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 10,5006 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 9, 000 YT 28 (AJ), 000 YT 28 (AK), 000 YT 8

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr LOMONNIER Nathan (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/10/22 ;

- présentée par Monsieur LOMONNIER Nathan
- demeurant Le Peur 18170 MORLAC
- exploitant 109,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MORLAC

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 61,09 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MORLAC

- références cadastrales : D 127/ 128/ 129/ 132/ 133/134/ 147/ 148/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 165/ 169/ 170/ 171 A et Z/ 172/ 174

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 61,09 ha est exploité par la SCEA DE L'ETANG mettant en valeur une surface de 383,17 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE LA CHEVRAUDIERE	Demeurant : La Chevraudiere 18170 MORLAC
- Date de dépôt de la demande complète :	02/12/22
- exploitant :	205,67 ha
- superficie sollicitée :	61,09 ha
- parcelles en concurrence :	D 127/ 128/ 129/ 132/ 133/134/ 147/ 148/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 165/ 169/ 170/ 171 A et Z/ 172/ 174
- pour une superficie de	61,09ha

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique du 17/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;



**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LOMONIER Nathan	Agrandissement	170,44	1	170,44	1 exploitant à titre principal sans activité extérieure  SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	3
EARL DE LA CHEVRAUDIERE	Agrandissement	266,76	1	266,76	1 exploitant à titre principal sans activité extérieure  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	4

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur LOMONNIER Nathan correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA CHEVRAUDIERE correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur LOMONNIER Nathan, demeurant Le Peur 18170 MORLAC, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 61,09 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MORLAC

- références cadastrales : D 127/ 128/ 129/ 132/ 133/134/ 147/ 148/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 165/ 169/ 170/ 171 A et Z/ 172/ 174

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MORLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr REMI BESNARD (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/09/2022 ;

- présentée par Monsieur Rémi BESNARD
- demeurant LA PILAUDIÈRE - 37160 DESCARTES
- exploitant 130,12 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 69,2740 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DESCARTES

- références cadastrales : 000 ZR 16 (B), 000 ZR 24 (A), 000 ZR 24 (B), 000 ZR 24 (C), 000 ZR 3 (A), 000 ZR 3 (B), 000 ZR 8 (A), 000 ZR 8 (C), 000 ZS 1 (A), 000 ZS 1 (B), 000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 23 (A), 000 ZS 23 (BJ), 000 ZS 23 (BK)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 69,2740 ha est exploité par Mme Sylvie MEREAU – 37160 DESCARTES ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente ci-après ;

Romain LOUAULT	Demeurant : 2 LA VALAUDERIE 37160 DESCARTES
- Date de dépôt de la demande complète :	19/12/22
- exploitant :	49,44 ha
- superficie sollicitée :	59,3460 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZR 16 (B), 000 ZR 3 (A), 000 ZR 3 (B), 000 ZR 8 (A), 000 ZR 8 (C), 000 ZS 1 (A), 000 ZS 1 (B), 000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 23 (A), 000 ZS 23 (BJ), 000 ZS 23 (BK)
- pour une superficie de	59,3460 ha

**CONSIDÉRANT** que par courrier, en date du 23 janvier 2023, M. Romain LOUAULT a retiré sa candidature sur les parcelles 000 ZR 16 (B), 000 ZR 3 (A), 000 ZR 3 (B), 000 ZR 8 (A), 000 ZR 8 (C), 000 ZS 1 (A), 000 ZS 1 (B), 000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 23 (A), 000 ZS 23 (BJ), 000 ZS 23 (BK) d'une superficie de 59,3460 ha sur la commune de DESCARTES ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidature concurrente pour les 69,2740 ha sollicités par M. Rémi BESNARD, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DESCARTES

- références cadastrales : 000 ZR 16 (B), 000 ZR 24 (A), 000 ZR 24 (B), 000 ZR 24 (C), 000 ZR 3 (A), 000 ZR 3 (B), 000 ZR 8 (A), 000 ZR 8 (C), 000 ZS 1 (A), 000 ZS 1 (B), 000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 23 (A), 000 ZS 23 (BJ), 000 ZS 23 (BK)

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Rémi BESNARD, demeurant LA PILAUDIÈRE - 37160 DESCARTES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 69,2740 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DESCARTES

- références cadastrales : 000 ZR 16 (B), 000 ZR 24 (A), 000 ZR 24 (B), 000 ZR 24 (C), 000 ZR 3 (A), 000 ZR 3 (B), 000 ZR 8 (A), 000 ZR 8 (C), 000 ZS 1 (A), 000 ZS 1 (B), 000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 23 (A), 000 ZS 23 (BJ), 000 ZS 23 (BK)

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de DESCARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN (37)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/11/2022 ;

- présentée par la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN (M. Bauke WIERSMA, Mme Margreet WIERSMA)

- demeurant LA CROIX MORIN - 37120 COURCOUÉ

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 96,6022 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COURCOUÉ

- références cadastrales : 000 OB 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de COURCOUÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA JANAMIC (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/11/2022 ;

- présentée par la SCEA JANAMIC (M. Mickaël BOUGRIER, Mme Nadège BOUGRIER)
- demeurant 4 L'ECHALLERIE – 37250 SORIGNY
- exploitant 185 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,0646 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YV 30, 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B)

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 ZH 13 (A), 000 ZH 13 (B), 000 ZH 30 (J), 000 ZH 30 (K), 000 ZH 31, 000 ZH 34, 000 ZH 38, 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K)

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 5,55 ha - parcelles 000 YV 30, 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B) - est exploité par l'EARL LORILLOU (M. Jean-Philippe LORILLOU) – 37320 SAINT-BRANCHS ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 8,5146 ha - parcelles 000 ZH 13 (A), 000 ZH 13 (B), 000 ZH 30 (J), 000 ZH 30 (K), 000 ZH 31, 000 ZH 34, 000 ZH 38, 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K) est exploité par M. Bernard RUZE – 37260 VILLEPERDUE ;

**CONSIDÉRANT** que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 9,9156 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YV 30
- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 ZH 13 (A), 000 ZH 13 (B), 000 ZH 30 (J), 000 ZH 30 (K), 000 ZH 31, 000 ZH 34, 000 ZH 38, 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K)

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après ;

EARL LEROUX Kévin LEROUX	Demeurant : 5 LE PUY DE LA TAMBRE 37320 LOUANS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/22
- exploitant :	121,6634 ha
- superficie sollicitée :	43,0823 ha
- parcelles en concurrence :	000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B)
- pour une superficie de	4,1490 ha

GAEC GALLAIS Erwan GALLAIS Loïc GALLAIS Fabienne BONIN-GALLAIS	Demeurant : 3 LES CARROIS 37320 SAINT-BRANCHS
- Date de dépôt de la demande complète :	03/10/22
- exploitant :	238,7000 ha

- superficie sollicitée :	36,7526 ha
- parcelles en concurrence :	000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B)
- pour une superficie de	4,1490 ha

**CONSIDÉRANT** que par courrier, en date du 23 janvier 2023, l'EARL LEROUX (M. Kévin LEROUX) a retiré sa candidature sur les parcelles 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B) d'une superficie de 4,1490 ha sur la commune de SAINT BRANCHS ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier, en date du 20 janvier 2023, le GAEC GALLAIS (MM. Erwan et Loïc GALLAIS, Mme Fabienne BONIN-GALLAIS) a retiré sa candidature sur les parcelles 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B) d'une superficie de 4,1490 ha sur la commune de SAINT-BRANCHS ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes pour les 4,1490 ha sollicités par la SCEA JANAMIC, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B)

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA JANAMIC (M. Mickaël BOUGRIER, Mme Nadège BOUGRIER), demeurant 4 L'ECHALLERIE – 37250 SORIGNY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 4,1490 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B)

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-14-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA LA FERME DES LOGES (37)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/2022 ;

- présentée par la SCEA LA FERME DES LOGES (Mme Barbara BROSSE, M. Vivien BROSSE)
- demeurant 10 ROUTE DE LA BARDINIÈRE, LES LOGES - 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- exploitant 3,15 ha dont 0,07 ha de pommes de terres et 0,09 ha de légumes et fruits en cultures maraîchères qui représente une surface pondérée de 5,78 ha, exploitation certifiée en agriculture biologique
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : poules pondeuses (150), poulets et pintades de chair (5000), cailles pondeuses (100)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 82,9716 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DOLUS-LE-SEC
- références cadastrales : 000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 31, 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH 7, 000 ZH 8, 000 XB 29 (J), 000 XB 29 (K), 000 XB 30 (J), 000 XB 30 (K), 000 XB 32, 000 XB 33, 000 XB 34, 000 ZH 18 (K), 000 ZK 35 (J), 000 ZK 6, 000 ZK 7, 000 ZL 1 (J), 000 ZL 1 (K), 000 ZL 2 (J), 000 ZL 2 (K), 000 ZL 5, 000 ZL 6 (AJ), 000 ZL 6 (AK), 000 ZL 6 (B), 000 ZM 14, 000 ZM 15 (A), 000 ZM 15 (B), 000 ZM 26, 000 ZM 42, 000 ZM 5, 000 ZM 52, 000 ZM 53 (A), 000 ZM 53 (B), 000 ZM 60 (A), 000 ZM 60 (B), 000 ZM 64, 000 ZN 18, 000 ZN 20, 000 ZN 21, 000 ZN 48 (J), 000 ZN 48 (K), 000 ZN 71 (J), 000 ZN 71 (K), 000 ZN 75)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 janvier 2023 pour 18,4891 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DOLUS-LE-SEC
- références cadastrales : 000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 31, 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH 7, 000 ZH 8,

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidature concurrente pour 64,4825 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DOLUS-LE-SEC
- références cadastrales : 000 XB 29 (J), 000 XB 29 (K), 000 XB 30 (J), 000 XB 30 (K), 000 XB 32, 000 XB 33, 000 XB 34, 000 ZH 18 (K), 000 ZK 35 (J), 000 ZK 6, 000 ZK 7, 000 ZL 1 (J), 000 ZL 1 (K), 000 ZL 2 (J), 000 ZL 2 (K), 000 ZL 5, 000 ZL

6 (AJ), 000 ZL 6 (AK), 000 ZL 6 (B), 000 ZM 14, 000 ZM 15 (A), 000 ZM 15 (B), 000 ZM 26, 000 ZM 42, 000 ZM 5, 000 ZM 52, 000 ZM 53 (A), 000 ZM 53 (B), 000 ZM 60 (A), 000 ZM 60 (B), 000 ZM 64, 000 ZN 18, 000 ZN 20, 000 ZN 21, 000 ZN 48 (J), 000 ZN 48 (K), 000 ZN 71 (J), 000 ZN 71 (K), 000 ZN 75)

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 82,9716 ha est exploité par M. Eric MENNESSIER – 37310 DOLUS-LE-SEC ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LE CABRAS Florence BARREAU Bertrand BARREAU	Demeurant : LA GRAND'MAISON 37310 DOLUS-LE-SEC
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/23
- exploitant :	38,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	3 salariés à temps complet 2 salariés à 9 h/semaine
- élevage :	Élevage caprin (259 chèvres) + 9 chevaux
- superficie sollicitée :	18,4891 ha
- parcelles en concurrence :	000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 31, 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH 7, 000 ZH 8
- pour une superficie de	18,4891 ha

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 04/01/2023, de l'EARL LE CABRAS relative à une superficie supplémentaire de 0,98 ha située sur la commune de DOLUS-LE-SEC ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/01/2023, de l'EARL LE CABRAS relative à une superficie supplémentaire de 12,17 ha située sur la commune de DOLUS-LE-SEC ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA FERME DES LOGES	Consolidation	88,7516	2	44,3758	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal (Mme Barbara BROSSE, M. Vivien BROSSE)	2.1
EARL LE CABRAS	Consolidation	69,9691	4	17,4922	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal (Mme Florence BARREAU, M. Bertrand BARREAU)  3 salariés en CDI à temps complet	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par LA SCEA LA FERME DES LOGES correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par L'EARL LE CABRAS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LA FERME DES LOGES obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE CABRAS obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA LA FERME DES LOGES (Mme Barbara BROSSE, M. Vivien BROSSE), demeurant 10 ROUTE DE LA BARDINIÈRE, LES LOGES - 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 18,4891 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : DOLUS-LE-SEC

- références cadastrales : 000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 31, 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH 7, 000 ZH 8,

Parcelles en concurrence avec l'EARL LE CABRAS.

ARTICLE 2 : La SCEA LA FERME DES LOGES (Mme Barbara BROSSE, M. Vivien BROSSE), demeurant 10 ROUTE DE LA BARDINIÈRE, LES LOGES - 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 64,4825 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DOLUS-LE-SEC

- références cadastrales : 000 XB 29 (J), 000 XB 29 (K), 000 XB 30 (J), 000 XB 30 (K), 000 XB 32, 000 XB 33, 000 XB 34, 000 ZH 18 (K), 000 ZK 35 (J), 000 ZK 6, 000 ZK 7, 000 ZL 1 (J), 000 ZL 1 (K), 000 ZL 2 (J), 000 ZL 2 (K), 000 ZL 5, 000 ZL 6 (AJ), 000 ZL 6 (AK), 000 ZL 6 (B), 000 ZM 14, 000 ZM 15 (A), 000 ZM 15 (B), 000 ZM 26, 000 ZM 42, 000 ZM 5, 000 ZM 52, 000 ZM 53 (A), 000 ZM 53 (B), 000 ZM 60 (A), 000 ZM 60 (B), 000 ZM 64, 000 ZN 18, 000 ZN 20, 000 ZN 21, 000 ZN 48 (J), 000 ZN 48 (K), 000 ZN 71 (J), 000 ZN 71 (K), 000 ZN 75)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de DOLUS-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-02-13-00001

37-BEAUMONT-LOUESTAULT - Domaine de la  
Haute-Barde - Arrêté portant inscription MH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DU DOMAINE DE LA HAUTE BARDE  
A BEAUMONT-LOUESTAULT (INDRE-ET-LOIRE)**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame ENGSTRÖM Régine,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2022,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le domaine de la Haute Barde à BEAUMONT-LOUESTAULT (Indre-et-Loire) présente des qualités patrimoniales remarquables, par sa composition, son architecture et son décor ornemental, qu'il est un témoignage demeuré très authentique d'une entreprise philanthropique de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, ainsi que des savoir-faire et techniques de cette même époque,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du bâtiment principal, ancien orphelinat dit également maison de villégiature, avec ses ailes en retour, les façades et toitures des deux pavillons occidentaux, anciennes maisons de l'économiste et du directeur, les façades et toitures du préau attenant au nord ayant servi de salle de réunion et de sport, tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté, l'ensemble étant situé à la Haute Barde, BEAUMONT-LOUESTAULT (Indre-et-Loire), sur les parcelles n°18, 28, 29 et 30 de la section ZR du cadastre de la commune, d'une contenance respective de 3 ha 04 a 88 ca, 41 a 50 ca, 47 a 31 ca et 29 a 50 ca.

Ces parcelles appartiennent à la société ZED IMMOBILIER EST, dont le siège social est à CONFOLENS (16500), 2 rue de l'hôpital, identifiée sous le numéro SIREN 847 575 727 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ANGOULEME (Charente), représentée par Monsieur Zouhair ZAWDE, associé et président, par acte du 30 mars 2021, passé devant Me Sarah LATHIERE, notaire à TOURS (Indre-et-Loire), publié le 15 avril 2021 au SPF de TOURS 2 (Indre-et-Loire), volume 2021P2064.

Ces parcelles proviennent de la division de la parcelle cadastrée section ZR numéro 10, d'une contenance de 8 ha 14 a 72 ca, publié le 18 février 2022 au SPF de TOURS 2 (Indre-et-Loire), volume (archivage provisoire) P 00850.

La parcelle cadastrée section ZR numéro 10 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZR numéro 8 pour une contenance de 11h 02a 15 ca, publié le 15 avril 2021 au SPF de TOURS 2 (Indre-et-Loire), volume 2021P 2064.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 13 février 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.


**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

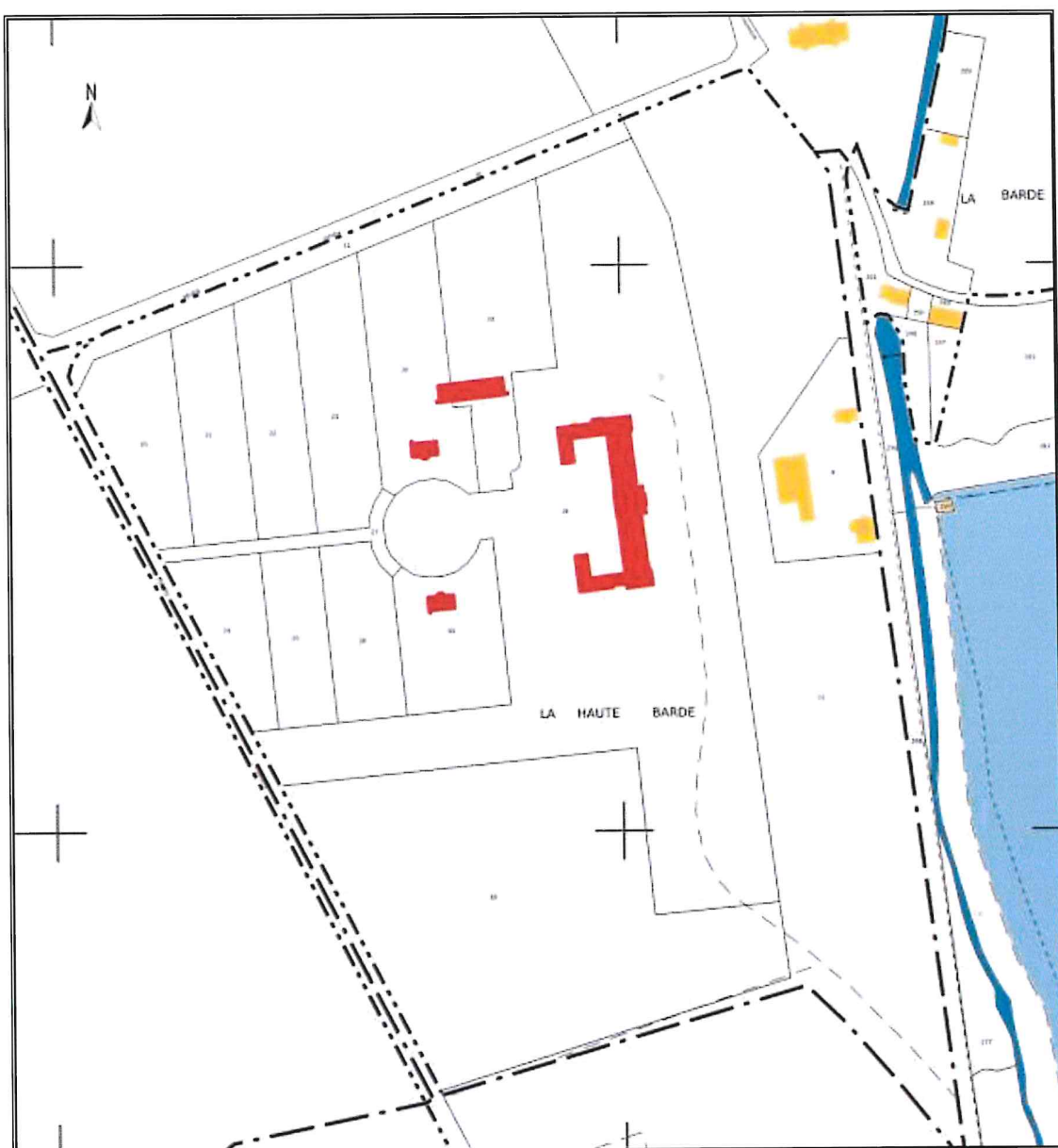
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté en date du 13 FEV. 2023

  
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Haute Barde à BEAUMONT-LOUESTAULT (Indre-et-Loire) :

-  - les façades et toitures du bâtiment principal, ancien orphelinat dit également maison de villégiature, avec ses ailes en retour,
- les façades et toitures des deux pavillons occidentaux, anciennes maisons de l'économe et du directeur,
- les façades et toitures du préau attenant au nord ayant servi de salle de réunion et de sport.



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-02-10-00012

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art du Loiret

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et  
objets d'art du Loiret

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des  
conservateurs des antiquités et objets d'art ;

**VU** l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du  
18 janvier 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mission de Madame Flora Paoli en qualité de conservatrice des  
antiquités et objets d'art du département du Loiret est renouvelée pour une  
durée de 4 ans à compter du 27 juin 2023.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice  
régionale des affaires culturelles sont chargées, chacun en ce qui la concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 10 février 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23.031 enregistré le 10 février 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2023-01-23-00003

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

## ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

### DÉCISION N° DS-007/2023 DU 1/01/2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-23 et R. 1222-24,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 8 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-001/2023 et DS-002/2023 du 1/01/2023 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Le Directeur de l'Établissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement des Directrices Adjointes, à Madame Marie PRAT-LEPESANT, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l' « *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

#### ARTICLE 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

#### ARTICLE 2 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1er à Madame Sylvie AUGER, Biologiste responsable du Laboratoire de Biologie Médicale.

ARTICLE 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-009/2022 du 1/01/2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1er janvier 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 23 janvier 2023,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la  
Loire  
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2023-01-23-00004

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-005/2023 DU 1/01/2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 8 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-001/2023 et DS-002/2023 du 1/01/2023 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## ARTICLE 1 - Les compétences déléguées

### **1.1. au titre de la promotion locale du don**

La Directrice reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

### **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

La Directrice reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

## ARTICLE 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> à Madame Catherine CHANCEREUL, Coordinatrice Régionale des Prélèvements / Responsable Régionale de l'Activité de Collecte.

## ARTICLE 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-007/2022 du 1/01/2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1er janvier 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 23 janvier 2023,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la  
Loire  
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2023-01-26-00003

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N°DS-004/2023 du 1/01/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-  
PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 8 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire,

**VU** les décisions n° DS-001/2023 et DS-002/2023 du 1/01/2023 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

**VU** la décision n°DS-003/2023 du 1/01/2023 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Secrétaire Général,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue **en l'absence ou en cas d'empêchement des Directrices Adjointes**, à Madame Géraldine BAUMANN en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

ARTICLE 1 - Les compétences déléguées à titre principal

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

*1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines*

A l'exception des cadres dirigeants (Directrices Adjointes, Secrétaire Général) le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
  - Les contrats à durée indéterminée,
  - Les contrats à durée déterminée,
  - Les contrats en alternance,
  - Les conventions de stage, et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

*1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les déclarations et attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

*1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

A l'exception des cadres dirigeants (Directrices Adjointes, Secrétaire Général), la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

*1.1.4. Sanctions et licenciements*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

*1.1.5. Litiges et contentieux sociaux*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

## **1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

## **1.3. Les compétences en matière de dialogue social**

### *1.3.1. Organisation du dialogue social*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

### *1.3.2. Information des représentants de proximité*

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité des sites de l'Etablissement.

## **ARTICLE 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2. Achats de fournitures et de services**

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires ;

- les conventions de formation et l'engagement des dépenses correspondantes en l'absence ou en cas d'empêchement du Secrétaire Général.

### ARTICLE 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes

#### **3.1. Sanctions et licenciements**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

#### **3.2. Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des protocoles de ruptures conventionnelles des salariés de l'Etablissement,
- des transactions,

dans le respect des modalités précisées au sein de la décision n° DS 2022.29 en date du 8 décembre 2022.

#### **3.3. Dialogue social**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail ainsi que la Commission Formation de l'Etablissement.

### ARTICLE 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée :

a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour établir au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie ainsi que les charges fiscales et sociales : à **Madame Virginie LETANNOUX**, Responsable Paie et Gestion administrative

b) pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les déclarations et attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents : à **Madame Virginie LETANNOUX**, Responsable Paie et Gestion administrative

c) en matière de recrutement du personnel, pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les conventions de stage et leurs avenants ainsi que les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires: à **Madame Laure CARDON**, Responsable Développement RH.

Concernant la signature des contrats de mise à disposition de personnels intérimaires, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laure CARDON**, délégation de signature est donnée à **Madame Christelle CAILLET**, Assistante Ressources Humaines.

d) en matière de gestion du personnel, pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...): à **Madame Virginie LETANNOUX**, Responsable Paie et Gestion administrative

e) pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les conventions de formation et l'engagement des dépenses correspondantes : à **Madame Laure CARDON**, Responsable Développement RH

f) en matière de dialogue social :

- pour fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions;

- pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité des sites ;

- pour assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;

à **Madame Virginie LETANNOUX**, Responsable Paie et Gestion administrative

- pour animer la Commission Formation de l'Etablissement : à **Madame Laure CARDON**, Responsable Développement RH

g) pour procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale : à **Madame Virginie LETANNOUX**, Responsable Paie et Gestion administrative

#### ARTICLE 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 26 janvier 2023,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire  
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2022-12-22-00011

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS 003-2023 DU 01/01/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - CENTRE-PAYS  
DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 8 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2022-32 en date du 8 décembre 2022 nommant Monsieur Nicolas COURTET, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire,

Le Directrice/Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Nicolas COURTET, en sa qualité de **Secrétaire Général** et **responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2022.29 en date du 08/12/2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas COURTET, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## ARTICLE 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

### **1.2. Recettes**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### 2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.



### 2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

### 2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services. ;

## **2.2. Marchés publics de travaux et services associés**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

## **2.3. Constatation de service fait**

Il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

### ARTICLE 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

### ARTICLE 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

### Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

#### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

## **6.2. Autres sinistres**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

## **6.3. Archives**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

### Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis et dans le cadre de ses domaines de compétences, les pouvoirs pour mettre à disposition sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Il est précisé que l'élaboration des plans de prévention des entreprises extérieures et permis feu, ne rentre pas dans le champ de la délégation conférée à la Secrétaire Générale mais relève du Directeur Risque et Qualité.

#### ARTICLE 8 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

#### ARTICLE 9 - La suppléance du Secrétaire Général

##### **9.1. Matière budgétaire et financière**

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.1 b) :
  - à **Madame Sonia CHANTEBEAU**, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires : la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.2 :
  - pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires :  
à **Monsieur Mathieu HODENT**, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières.
  - pour les actes nécessaires à la mise au rebut des biens mobiliers totalement amortis selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales :
    - à **Monsieur Etienne THÉVENIN**, Responsable Sécurité/Sureté et des Services Techniques et Biomédical, pour les équipements hors informatique ;
    - à **Madame Laure MINIER**, Responsable des Systèmes d'Information, pour les équipements informatiques.
  - pour la déclaration administrative des cessions de véhicules automobiles : à **Monsieur Laurent BEAUVERGER**, Responsable du Service Moyens Généraux.

## 9.2. Matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

a. Dans le cadre de l'exécution de marchés publics nationaux de fournitures et services :

- les ordres de service et les bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation,
- les ordres de services et les bons de commande afférents aux dépenses d'investissements préalablement validées au regard du budget par la Direction de l'Etablissement,
- les autres actes d'exécution :
  - à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,
  - à **Monsieur Adrien DEWINCK**, Responsable-Achats Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.

b. Dans le cadre des achats correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couvert par un marché ou un accord-cadre national :

- **Lors de la passation par l'Etablissement :**
  - les réponses aux demandes de précision de la part des candidats, les courriers de demandes de précisions sur les offres, les invitations à négocier :
    - à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,
    - en son absence ou en cas d'empêchement à l'acheteur en charge du marché ou de l'accord cadre : **Madame Anne-Sophie JOUSSEAUME**, ou **Monsieur Pascal CHARCELLAY**, **Monsieur Adrien DEWINCK**, ou **Madame Celine PULICE**
    - en leur absence ou en cas d'empêchement, à **Monsieur Thibault BARDET**, Juriste Marchés Fournitures et Services,
    - en leur absence ou en cas d'empêchement, à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.
  - la signature du registre de dépôt des plis des candidats, les demandes de précision de candidatures et les décisions de sélection des candidatures :
    - à **Monsieur Thibault BARDET**, Juriste Marchés Fournitures et Services,
    - en son absence ou en cas d'empêchement, à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.

- les courriers aux candidats non retenus relatifs aux marchés de fournitures et services passés en procédure adaptée de moins de 90 000 euros HT : à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats.
- **Lors de l'exécution de marchés, contrats ou offres de prix préalablement signés par la Direction de l'Etablissement relatifs à des achats de fournitures et services :**
  - les ordres de services et bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation,
  - les ordres de services et les bons de commande afférents aux dépenses d'investissements préalablement validées au regard du budget par la Direction
  - les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :
    - à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,
    - à **Monsieur Adrien DEWINCK**, Responsable-Achats Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.
- **Lors de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés :**
  - c) les ordres de services sans incidence financières : à **Monsieur Etienne THEVENIN**, Responsable Sécurité/Sureté et des Services Techniques et Biomédical.
- **L'engagement contractuel d'une dépense d'exploitation d'un montant inférieur à 5000 euros HT :**
  - à **Madame Christelle COSSON**, Responsable des Achats,
  - à **Monsieur Adrien DEWINCK**, Responsable-Achats Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.
- **En cas d'urgence, l'engagement contractuel d'une dépense d'un montant inférieur à 2000 euros HT :**
  - pour un achat urgent portant sur le bâtiment, les équipements techniques ou biomédicaux :
    - à **Monsieur Etienne THEVENIN**, Responsable Sécurité/Sureté et des Services Techniques et Biomédical,
  - pour un achat urgent portant sur les équipements roulants :

- à **Monsieur Philippe POLGE**, Responsable Logistique-Transports,
- à **Madame Cloé MOREAU**, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe POLGE,

### **9.3. Autres matières**

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

▪ ***Dans le cadre des missions et de la gestion des voyages :***

- ✓ *la validation des ordres de mission et des notes de frais :*
  - à **Monsieur Laurent BEAUVERGER**, Responsable du Service Moyens Généraux.
  - à **Madame Véronique RAT**, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BEAUVERGER
  - à **Madame Florence VERDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BEAUVERGER et de Madame Véronique RAT.
- ✓ *les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés :*
  - à **Monsieur Laurent BEAUVERGER**, Responsable du Service Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site concerné.

▪ ***En matière immobilière :***

- ✓ *les états des lieux des locaux en location de l'Etablissement :*
  - à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
  - à **Monsieur Etienne THÉVENIN**, Responsable Sécurité/Sureté et des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.
- ✓ *les courriers adressés au service des domaines pour l'obtention des avis nécessaires à une opération immobilière :*
  - à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,

▪ ***Dans le cadre des sinistres de l'Etablissement :***

- ✓ *sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale :*
  - les correspondances établies dans le cadre des expertises médico-légales,
  - les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
  - les correspondances adressées aux avocats,  
à **Madame Sonia CHANTEBEAU**, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires.
  
- ✓ *sinistres autres que ceux relatifs à la responsabilité civile de l'Etablissement :*
  - les déclarations de sinistres et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement Français du Sang  
à **Madame Stéphanie AUVRAY**, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,  
à **Monsieur Thibault BARDET**, Juriste Marchés Fournitures et Services, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.
  
- **Dans le cadre des archives de l'Etablissement :**
  - ✓ *les courriers auprès de la direction des archives départementale :*
    - à **Monsieur Laurent BEAUVARGER**, Responsable du Service Moyens Généraux.

#### ARTICLE 10 - La subdélégation

En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement, le Secrétaire Général délègue les pouvoirs pour mettre à disposition sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées, dans le cadre de leurs domaines de compétence :

- *Pour ce qui relève des bâtiments, équipements techniques ou biomédicaux :*
  - à **Monsieur Etienne THÉVENIN**, Responsable Sécurité/Sûreté et des Services Techniques et Biomédical,
  - à **Monsieur Frédéric LECLERC**, Chargé de mission Sécurité-Sûreté en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne THÉVENIN.



- *Pour ce qui relève des équipements roulants :*
  - à **Monsieur Philippe POLGE**, Responsable du Service Logistique-Transports,
  - à **Monsieur Frédéric LECLERC**, Chargé de mission Sécurité-Sûreté en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe POLGE.

#### ARTICLE 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la Décision N° DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 22 décembre 2022,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la  
Loire  
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2022-12-22-00012

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS 001-2023 DU 01/01/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS  
DE LA LOIRE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 8 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-47 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Pascale GASCHARD, dans ses fonctions de Directrice Adjointe de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-48 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Caroline LEFORT-REGNIER, dans ses fonctions de Directrice Adjointe de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision n° DS-002/2023 du 1/01/2023 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en sa qualité de Directrice Adjointe

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2022.29 du 08/12/2022 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2022.29 en date du 08/12/202 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

#### ARTICLE 1 - Les compétences générales déléguées

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 08/12/2022 portant délégation de pouvoir et de signature sus visée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

## ARTICLE 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et les Commissions de l'instance.

## ARTICLE 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-002/2022 du 1/01/2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1er janvier 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 22 décembre 2022,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la  
Loire  
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine  
Centre-Pays de la Loire

R24-2022-12-22-00013

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS 002-2023 DU 01/01/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS  
DE LA LOIRE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 8 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-48 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Caroline LEFORT-REGNIER, dans ses fonctions de Directrice Adjointe de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-47 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Madame Pascale GASCHARD, dans ses fonctions de Directrice Adjointe de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

**VU** la décision n° DS-001/2023 du 1/01/2023 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Pascale GASCHARD en sa qualité de Directrice Adjointe

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Caroline LEFORT-REGNIER, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2022.29 du 08/12/2022 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2022.29 en date du 08/12/2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Madame Caroline LEFORT-REGNIER, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

#### ARTICLE 1 - Les compétences générales déléguées

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.29 en date du 08/12/2022 portant délégation de pouvoir et de signature sus visée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.



## ARTICLE 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et les Commissions de l'instance.

## ARTICLE 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-003/2022 du 1/01/2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1er janvier 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 22 décembre 2022,  
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la  
Loire  
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Secrétariat générale pour les affaires régionales  
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-02-07-00005

Arrêté désignation remplaçants CESER 23 janvier  
2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

constatant la désignation de nouveaux membres au conseil économique,  
social et environnemental de la région Centre-Val de Loire  
(CESER)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

**VU** le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 constatant la composition du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 portant composition nominative du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le courrier de nomination de Madame Nathalie CHENNEVIÈRE au poste vacant de conseiller du CESER au titre du 2<sup>e</sup> collège pour l'organisation syndicale de l'Union régionale Centre-Val de Loire de la CGT ;

**VU** le courrier de nomination de Monsieur Raphaël TILLIE au poste vacant de conseiller du CESER au titre du 2<sup>e</sup> collège pour l'organisation syndicale de l'Union régionale Centre-Val de Loire de la CGT ;

**VU** le courrier de nomination de Monsieur Pascal LONGEIN au poste vacant de conseiller du CESER au titre du 3<sup>e</sup> collège pour l'Union sociale pour l'habitat (USH) de la région Centre-Val de Loire

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Est constatée au sein du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire la vacance de deux sièges de l'organisation syndicale de l'Union régionale Centre-Val de Loire de la CGT, au sein du 2<sup>e</sup> collège :

- Madame Florie GAETA (CGT)
- Monsieur Nordine SINACER (CGT)

Et leur remplacement respectif par :

- Madame Nathalie CHENNEVIÈRE (CGT)
- Monsieur Raphaël TILLIE (CGT)

Est également constatée la vacance du siège désigné par accord entre l'Union sociale pour l'habitat (USH) de la région Centre-Val de Loire, la représentation du Comité régional Action logement Centre-Val de Loire et la représentation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI), au sein du 3<sup>e</sup> collège :

- Madame Nathalie BERTIN (USH)

Et son remplacement par :

- Monsieur Pascal LONGEIN (USH)

## ARTICLE 2 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées

4 membres désignés par la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire (CRCI) :

- M. Gérard VINCENT
- Mme Paulette PICARD
- M. Alain JUMEAU
- Mme Sabine FERRAND

2 membres désignés par la Chambre des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire (CMA) :

- Mme Marie-Laure CHOLLET
- M. Gérard BOBIER

3 membres désignés par la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire (CRA) dont un représentant de l'Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs :

- Mme Séverine VAN HASSELAAR
- M. Hervé COUPEAU
- M. Dominique ROUZIES (forêt)

8 membres désignés par le Mouvement des entreprises de France Centre-Val de Loire (MEDEF) :

- M. Patrick UGARTE
- Mme Nelly LAINE
- M. Pierre CHEZALVIEL
- Mme Sabine GUILLIEN HEINRICH
- M. Marc DUFOND
- Mme Aline MERIAU
- M. Jean-Claude BROSSIER
- Mme Romy CHRISTIN

1 membre désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD) :

- M. Pierre Yves HUMBERT

4 membres désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises du Centre-Val de Loire (CPME) dont un membre au titre de l'entrepreneuriat au féminin et un représentant du secteur du bâtiment :

- M. Eric CHEVEE
- Mme Christine CHEZE-DHO (entrepreneuriat au féminin)
- M. Patrice DUCEAU
- Mme Laure VERNEAU (bâtiment)

2 membres désignés par l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- M. Antonio LORENZO
- Mme Géraldine FERTEUX

2 membres désignés par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

- Mme Catherine GAZZERI-RIVET
- M. Jean-François RICHARD

1 membre désigné par le l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

- M. Jean-Marie GADOIS

2 membres désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA) :

- M. Nicolas STERLIN
- M. Baptiste MENON

1 membre désigné par la Confédération paysanne - région Centre-Val de Loire :

- M. Jean-Claude MOREAU

1 membre désigné par la Coordination rurale - région Centre-Val de Loire :

- M. Laurent LHEURE

1 membre désigné par la Mutualité française Centre-Val de Loire :

- Mme Rose-Marie MINAYO

2<sup>ème</sup> collège : Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional

9 membres désignés par l'Union régionale CFDT :

- M. Gilles LORY
- Mme Rose Marie DUVEAU
- M. Julien REY
- Mme Martine FLACHER
- M. Jean-Paul CARLAT
- M. Jean-Louis RENIER
- Mme Nathalie DUMAIS
- Mme Michèle PERRIN

9 membres désignés par l'Union régionale Centre-Val de Loire de la CGT :

- M. Laurent BENETEAU
- Mme Nathalie CHENNEVIÈRE
- M. Nicolas LEPAIN
- Mme Christine GONCALVES
- M. Raphaël TILLIE
- Mme Kenza BELLIARD
- M. Bernard VINSOT
- Mme Florence DUMOND
- M. Alain GUILMAIN

6 membres désignés par l'Union régionale FO :

- M. Noël ADAM
- Mme Patricia LAUPIN
- M. Jean-Yves BRUN
- Mme Maria PEREZ
- M. Jean-Paul VINCENT
- Mme Elisabeth BACLE

2 membres désignés par l'Union régionale CFTC :

- M. Thierry LEGRAND
- Mme Cécile ROUILLAC

2 membres désignés par l'Union régionale CFE-CGC :

- M. Yves BAIJOT
- Mme Marie Christine CARATY-QUIQUET

2 membres désignés par l'UNSA Centre-Val de Loire :

- M. Roland BARTHE
- Mme Jessica GOUINEAU

1 membre désigné par la représentation régionale de la FSU :

- M. François BARDOT

1 membre désigné par Sud Solidaires :

- Mme Rébecca AGESILAS

3<sup>ème</sup> collège : Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région

1 membre désigné par l'Université de Tours :

- M. Jean-Paul CARRIERE

1 membre désigné par l'Université d'Orléans :

- M. Pierre ALLORANT

2 membres désignés par accord entre l'INSA Centre-Val de Loire, le BRGM et l'INRA Centre-Val de Loire :

- Mme Élodie GUETTIER
- M. Nicolas GASCOIN

2 membres désignés par l'Union régionale des associations familiales (URAF) :

- Mme Janine MILON
- M. Hubert JOUOT

2 membres désignés par accord entre les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et les organisations régionales d'associations de personnes handicapées :

- M. Marc GERBEAUX
- Mme Aïcha BANIAN (UNAFAM)

1 membre désigné par la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) :

- Mme Martine RICO



1 membre de moins de trente ans désigné par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) :

- M. Gwenaël BROUDIC

1 membre désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) :

- Mme Carole BARREAU

1 membre désigné par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) :

- Mme Laure DAVIOT-BEN MUSTAPHA

1 membre désigné par le Comité régional olympique et sportif (CROS) :

- Mme Alicia MAINFERME

1 membre de moins de trente ans désigné par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) :

- M. Maxime SENNEPIN

1 membre désigné par l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC-Que choisir) :

- M. Jean-Claude BOURQUIN

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) :

- M. Jean François HOGU

1 membre désigné par accord entre l'Union sociale pour l'habitat (USH) de la région Centre-Val de Loire, la représentation du Comité régional Action logement Centre-Val de Loire (ex CIL) et la représentation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) :

- Mme M. Pascal LONGEIN (USH)

2 membres désignés par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS) dont 1 représentant au titre du collectif d'associations du groupe ALERTE :

- M. Sébastien ROBLIQUE
- Mme Claire BOTTE

1 membre désigné par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) :

- M. Jean-Louis DESNOUES

1 membre désigné par accord entre les délégations régionales des associations caritatives (Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde, Croix rouge...) :

- Mme Monique FANTIN (Banque alimentaire)

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) :

- Mme Marie-Paule LEGRAS FROMENT

1 membre désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :

- M. François-Xavier HAUVILLE

1 membre désigné par le Groupement des associations patrimoniales du Centre (G8) :

- Mme Anne-Marie DELLOYE

1 membre désigné par accord entre le Comité régional de tourisme du Centre-Val de Loire et l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT Centre-Val de Loire) :

- Mme Anaïs RUBAUD

2 membres désignés par France nature environnement Centre-Val de Loire :

- Mme Nicole COMBREDET
- M. Samuel SENAVER

1 membre désigné par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :

- M. Frédéric BRETON

1 membre désigné par la Fédération régionale des chasseurs :

- M. Jean-Paul MOKTAR

1 membre désigné par l'association régionale des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire :

- M. Thierry GAUTHIER

2 personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement :

- Mme Isabelle PAROT
- M. Stéphane FAUTRAT

4<sup>ème</sup> collègue : Personnes qualifiées (4 sièges)

- Mme Fatim LABIB
- M. Alain ROBERT
- Mme Brigitte LEMAIRE
- M. Jean-Paul COMBEMOREL

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Il modifie l'arrêté n° 22.134 du 21 septembre 2022.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2023  
La préfète de région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°23.030 enregistré le 10 février 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.